



VU ET REÇU COPIE  
POUR MON CONFRÈRE  
M<sup>SE</sup> POTIER de la VARDE, BUK-LAMENT

@  
Conseiller rapporteur : Madame Martine RACT-MADOUX

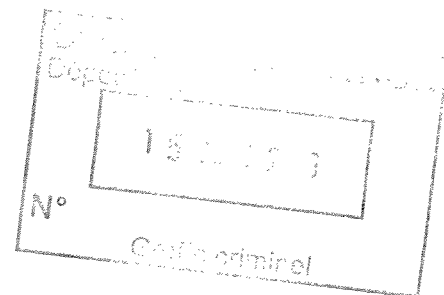
N° D 10-81.900

COUR DE CASSATION

-----

CHAMBRE CRIMINELLE

-----



### MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

POUR : Monsieur Michel Cabé  
(Me Bernard GEORGES)

CONTRE : Monsieur Jean-Louis Idiart  
(SCP POTIER de la VARDE, BUK-LAMENT)

### A l'appui du pourvoi n° D 10-81.900

### FAITS et PROCEDURE

I. - M. Michel Cabé, exposant, était le maire de la commune de Cazeneuve-Montaut (Haute-Garonne). Cette commune est membre du syndicat de Garonne et Salat (SYGES), syndicat intercommunal créé en 1987 à l'initiative du comité de développement économique du conseil général. M. Michel Cabé a présidé le SYGES entre 2005 et 2008. Il succédait ainsi, notamment, à M. Jean-Louis Idiart, qui avait présidé ce syndicat entre 1989 et 2001.

Alors qu'il était président du SYGES, M. Idiart a engagé le syndicat dans un projet industriel parfaitement chimérique consistant en l'implication d'une usine de fabrication de ballons dirigeables chargés de

transporter des maisons préfabriquées. Ce projet a nécessité la souscription d'un emprunt obérant durablement les finances du SYGES et conduisant finalement en 2002 à sa déconfiture et au lancement auprès des communes adhérentes d'appels de fonds destinés à apurer la dette du syndicat.

A la suite de ces événements, une commission d'analyse des archives du SYGES a été créée par délibération du 2 décembre 2002 afin de faire la lumière sur les conditions dans lesquelles le SYGES s'était endetté de façon aussi irrationnelle. M. Cabé a été désigné rapporteur de cette commission.

Dans le cadre de cette mission, M. Cabé a découvert que les méthodes de gestion employées par M. Idiart lorsqu'il se trouvait à la tête du SYGES étaient pour le moins contestables. Par lettre du 7 juillet 2005, M. Cabé a donc porté à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Gaudens les anomalies qu'il avait constatées dans la gestion du SYGES. Il faisait état de diverses anomalies de gestion, de la disparition de matériel informatique, etc.

Cette plainte a été suivie de l'envoi au procureur de la République d'une lettre du 18 décembre 2005, dans laquelle M. Cabé mettait plus précisément en cause l'existence, au sein du SYGES, de « *délibérations à l'authenticité douteuse* ». Etaient en particulier visées des délibérations du 23 septembre 1995, dont il était apparu qu'elles ne correspondaient à aucune réalité.

Par avis du 26 avril 2006, le procureur de la République a informé M. Cabé de sa décision de classer sans suite sa plainte du 7 juillet 2005, au motif que les infractions dénoncées dans cette plainte étaient prescrites.

Mais, compte tenu de la dénonciation, par M. Cabé, de faits de faux en écriture publique dans sa plainte du 18 décembre 2005, un complément d'enquête a été confié au SRPJ de Toulouse le 2 janvier 2006.

Le 22 mai 2007, le SYGES, représenté par M. Cabé, son président, a déposé plainte du chef de faux en écritures publiques, toujours à propos des délibérations du 23 septembre 1995.

II. - L'enquête a permis de constater que les faits de faux en écritures publiques dénoncés tant par M. Michel Cabé que par le

SYGES étaient parfaitement avérés. Il est apparu que les délibérations du 23 septembre 1995 ne présentaient pas toutes le même formalisme en ce que les noms des élus étaient tantôt dactylographiés, tantôt manuscrits, et que ces délibérations n'avaient pas toutes été transmises au contrôle de légalité. Surtout il résultait des témoignages de plusieurs membres du SYGES que la seule délibération qui s'était tenue le 23 septembre 1995 portait sur la désignation du président, du vice-président et des membres du nouveau bureau du syndicat. C'est dire que les procès-verbaux des 22 autres délibérations rédigées à la suite de la réunion du 23 septembre 1995 étaient faux.

Le 28 mars 2008, M. Idiart a donc été mis en examen « *pour avoir, en Haute-Garonne, le 23 septembre 1995, par quelque moyen que ce soit, falsifié le registre des délibérations du SYGES, écriture publique, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions* ».

A l'issue de l'instruction, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Gaudens a requis un non-lieu, d'une part, en raison de l'absence, selon lui, de « *caractère volontaire et certain du rattachement des 21 délibérations imposé par Jean-Louis IDIART, ès qualités de président du SYGES, à la délibération prise le 23 septembre 1995* » et, d'autre part, en raison de la prétendue prescription des faits dénoncés.

Par ordonnance du 26 août 2009, le magistrat instructeur a considéré, d'une part, que la prescription était acquise pour plusieurs délibérations, à l'exception de cinq d'entre elles transmises au contrôle de légalité entre le 17 janvier et le 8 février 1996. Et, d'autre part, il a estimé que « *les déclarations du mis en examen et les éléments du dossier n'établissaient pas le caractère frauduleux du rattachement des cinq délibérations litigieuses imposé par Jean-Louis IDIART ès qualités de président du SYGES, à la délibération prise le 23 septembre 1995* ».

Deux appels ont été interjetés à l'encontre de cette ordonnance le 10 septembre 2009 : l'un par M. Michel Cabé personnellement, l'autre au nom du SYGES. Mais, par lettre du 2 novembre 2009, le conseil du SYGES a déclaré se désister de l'appel interjeté par le syndicat. Demeurait donc le seul appel de M. Cabé.

Par arrêt du 11 février 2010, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse a déclaré cet appel irrecevable.

C'est l'arrêt que M. Cabé, exposant, a frappé du pourvoi en cassation à l'appui duquel est produit le présent mémoire complémentaire.

## **DISCUSSION**

### **MOYEN DE CASSATION**

**VIOLATION** des articles 2, 87, 186, 591 et 593 du Code de procédure pénale,

**EN CE QUE** l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel interjeté par M. Michel Cabé à l'encontre de l'ordonnance de non-lieu du 26 août 2009 ;

**AUX MOTIFS QU'** il résulte des dispositions des articles 185 et 186 du Code de procédure pénale que le droit d'interjeter appel appartient exclusivement au procureur de la République, au procureur général, à la personne mise en examen et à la partie civile ; que la seule partie civile régulièrement constituée dans ce dossier devant le juge d'instruction est le Syndicat de Garonne et Salat, dit SYGES, qui s'est désisté de son appel ; que Michel Cabé ne s'est, pour sa part, jamais constitué partie civile à titre personnel devant le juge d'instruction ; que son ancienne qualité de président du SYGES au moment du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile le 22 mai 2007 ne fait pas de lui une partie civile distincte et autonome ; que le fait qu'il soit l'auteur de la plainte initiale déposée le 7 juillet 2005 auprès du procureur de la République, en sa qualité de maire de la commune de Cazeneuve-Montaut et de délégué syndical du SYGES, n'a pas pour conséquence d'en faire une partie civile au regard de la loi ; qu'il convient dès lors de déclarer son appel irrecevable en la forme pour défaut de qualité juridique à agir ;

**ALORS QUE** le plaignant qui ne s'est pas constitué partie civile devant le juge d'instruction peut le faire devant la chambre de l'instruction jusqu'à ce que soit intervenu un arrêt clôturant l'information ; qu'au cas d'espèce, le fait pour M. Michel Cabé d'interjeter appel de l'ordonnance de non-lieu rendue par le magistrat instructeur à propos de faits de faux en écritures publiques qu'il avait dénoncés au procureur de la République et dont la dénonciation avait provoqué l'ouverture de l'information judiciaire valait intervention volontaire et constitution de partie civile ; qu'en déclarant M. Cabé irrecevable en son appel faute d'avoir la qualité de partie civile, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen.

III. - La Cour de cassation juge que le plaignant qui ne s'est pas constitué partie civile devant le juge d'instruction peut le faire devant la chambre d'accusation jusqu'à ce que soit intervenu un arrêt clôturant l'information (Cass. Crim., 25 juin 1937, DP 1938.1.48). Il n'est privé de ce droit que lorsque sa plainte déposée devant la chambre de l'instruction vise des faits nouveaux étrangers à ceux dont cette juridiction est saisie (Cass. Crim., 5 juillet 1977, Bull. Crim., n° 252).

A l'inverse, donc, jusqu'à la clôture de l'instruction – et y compris devant la chambre de l'instruction devant laquelle est discuté le règlement de la procédure – la constitution de partie civile pour les faits dont la chambre est saisie est recevable.

En l'espèce, on rappellera que M. Cabé est à l'origine des poursuites exercées contre M. Jean-Louis Idiart. C'est en effet M. Cabé qui, le premier, alors qu'il était rapporteur de la commission d'analyse des archives, a mis en évidence, d'une part, un certain nombre d'anomalies de gestion au sein du SYGES et, d'autre part, les faux en écritures publiques commis par M. Idiart. La constatation de ces infractions a conduit M. Cabé à déposer successivement deux plaintes : la première, pour des faits de nature délictuelle, le 7 juillet 2005, la seconde, pour des faits de nature criminelle, le 18 décembre 2005.

Si la première plainte a été classée sans suite à raison de la prescription des faits dénoncés, la seconde a justifié la saisine du SRPJ de Toulouse, par soit-transmis du 2 janvier 2006. Les investigations effectuées à la suite de cette plainte ont été jointes à celles qui ont été effectuées à la suite de la plainte déposée cette fois, pour les mêmes faits, par le SYGES le 22 mai 2007 directement entre les mains du magistrat instructeur saisi du dossier.

Ainsi, à la suite de la plainte déposée par M. Cabé personnellement le 18 décembre 2005, une information judiciaire a été ouverte, et le SYGES s'est constitué partie civile devant le magistrat instructeur saisi. M. Michel Cabé doit donc être regardé comme étant l'unique et véritable initiateur des poursuites exercées contre M. Idiart, poursuites sur lesquelles le SYGES s'est par la suite « greffé ».

Plaignant initial, M. Michel Cabé ne s'est certes pas constitué partie civile devant le magistrat instructeur au cours de l'instruction, considérant que la constitution de partie civile du SYGES était suffisante pour assurer la défense des intérêts des communes membres du syndicat.

Mais, à la suite de l'ordonnance de non-lieu du 26 août 2009, M. Michel Cabé, agissant à titre personnel et indépendamment de l'appel interjeté par le SYGES, est volontairement intervenu à la procédure pour interjeter lui-même appel de cette décision. Cet appel manifestait ainsi la volonté de M. Cabé de voir infirmer l'ordonnance de non-lieu. Il devait donc s'interpréter comme une véritable constitution de partie civile. Cette constitution était confirmée par le dépôt par M. Michel Cabé d'un mémoire devant la chambre de l'instruction, mémoire dont les termes ont été soutenus à l'audience par son conseil.

A l'évidence, dès lors que le dossier n'était pas réglé – puisque précisément la chambre de l'instruction était saisie de la question de son règlement – M. Cabé était recevable à se constituer ainsi partie civile, et sa constitution de partie civile rendait son appel recevable en application de l'article 186 du Code de procédure pénale.

La cour d'appel, qui a néanmoins déclaré cet appel irrecevable, sans avoir égard au fait que M. Cabé était à l'initiative des poursuites dirigées contre M. Idiart, dont il avait mis au jour puis dénoncé les agissements, la cour d'appel a violé les articles 2, 87 et 186 du Code de procédure pénale.

La cassation est encourue.

**PAR CES MOTIFS**, ceux de ses précédentes observations transmises par le greffier de la cour d'appel au greffe criminel de la Cour de cassation, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation :

**CASSER et ANNULER** l'arrêt attaqué,

avec toutes conséquences de droit.

**PRODUCTIONS** :

- 1) Plainte de M. Cabé du 7 juillet 2005
- 2) Plainte de M. Cabé du 18 décembre 2005



Bernard GEORGES  
Avocat à la Cour de cassation